

Se rémunérer via droits d'auteur : 10 questions à se poser !



copyright

Introduction

De nombreux dirigeants créent, dans le cadre de leurs fonctions, des œuvres protégées par la législation sur les droits d'auteur. Ils peuvent dans ce cas céder ces œuvres à leur société contre des redevances (très) faiblement taxées. Petit quiz sur ce mécanisme en 10 questions !

1.

Quels avantages fiscaux ?

Dans le chef du dirigeant, les droits d'auteur sont des revenus mobiliers taxés à un taux distinct de 15% et ce, jusqu'à un certain plafond (voir question 5). Aucune cotisation sociale n'est en principe due par ailleurs sur ceux-ci.

Le montant (faiblement) imposable de ces revenus peut encore être réduit, via la déduction de frais forfaitaires susceptibles de s'élever à 50% des droits d'auteurs (voir question 6).

Prenons l'exemple de Monsieur Dupont, dirigeant d'une SRL dont l'activité est la programmation informatique.

Monsieur Dupont cède les œuvres qu'il crée (titre du logiciel, code-source, architecture du logiciel, etc.) à sa SRL. Cette dernière lui a versé en 2020 des droits d'auteurs pour un montant de 25.000€. Ces derniers 2020 subiront en principe un impôt limité à environ 2.200€ (8,8%).

Dans le chef de la société, les droits d'auteur versés au dirigeant sont par ailleurs déductibles. Ils devront parfois faire l'objet d'une activation puis d'amortissement, voir question 8).

2. Quand peut-on avoir recours aux droits d'auteur ?

Dès la création d'une « œuvre » protégée par la législation sur les droits d'auteur !

La jurisprudence interprète la notion d'œuvre de manière relativement large (il ne s'agit pas uniquement des œuvres artistiques). Il s'agit par ex. des programmes informatiques et logiciels, des plans d'architectes, des logos, des photographies, des articles et newsletters, des conférences/webinaires, du contenu original sur les réseaux sociaux, etc.

Pour être protégée, l'œuvre doit répondre à un certain formalisme (les idées ne sont pas protégées) et à une certaine originalité (l'œuvre doit porter l'empreinte de l'auteur).

Bon à savoir : la protection de l'œuvre est automatique lorsque les conditions sont rencontrées. Il n'est ainsi pas nécessaire de la faire enregistrer (à la différence d'un brevet ou d'une marque par exemple).

3. Comment valoriser les droits d'auteur ?

Une valorisation correcte de la rétribution droits d'auteur est essentielle pour éviter une requalification de la partie survalorisée en revenus professionnels (taux progressif susceptible d'atteindre jusqu'à 50%, et des cotisations sociales).

La valorisation d'une œuvre est un exercice complexe. Il n'existe pas de barèmes, de grilles de calcul ou de références par profession dans la loi. Différentes méthodes ont ainsi été développées en pratique, afin d'adopter une valorisation adéquate de l'œuvre.

De son côté, le SDA a établi des méthodes de valorisation variant selon (i) le statut de l'auteur (indépendant, salarié ou dirigeant), (ii) le type de profession (architecte, informaticien, artiste, comptable, etc.), (iii) le coefficient de créativité, etc.

Bon à savoir : les dirigeants d'entreprise peuvent valoriser leurs droits d'auteur sur base de méthode simples à appliquer (comme par exemple via un forfait correspondant à un pourcentage de leur rémunération ou du chiffre d'affaires et ce, à certaines conditions et dans certaines limites).

4. Une convention est-elle nécessaire ?

Une convention de droits d'auteurs entre le dirigeant et sa société est vivement recommandée. Il ne s'agit pas d'une obligation légale mais l'administration fiscale estime (à tort selon nous) qu'il s'agit d'une condition de validité du mécanisme.

La convention prévoira utilement, entre autres, l'explication de l'intérêt du mécanisme pour les deux parties, la description précise et complète des œuvres cédées, les obligations de l'auteur (mise à jour de l'œuvre, etc.), les garanties de la société par rapport à l'œuvre, l'explication du mode de calcul des droits d'auteur, etc.

Conseil pratique : éviter les termes qui laisseraient penser que l'auteur n'a pas de marge de manœuvre créative ! Ceci serait susceptible de disqualifier l'œuvre.

Le dirigeant sera par ailleurs attentif au respect de la procédure légale de conflit d'intérêts éventuellement applicable aux opérations conclues entre sa société et lui.

5. Quid en cas de dépassement de la limite de 62.500€ (indexée) ?

La loi prévoit que les droits d'auteur peuvent être requalifiés en revenus professionnels lorsqu'ils dépassent un plafond annuel 37.500€ indexé (62.500€ pour 2020). Pour ce faire, l'administration fiscale doit démontrer que le contribuable a affecté l'œuvre qui génère les droits à l'exercice de son activité professionnelle.

Plusieurs décisions de jurisprudence ont toutefois récemment considéré que la requalification ci-dessus ne trouvait a priori pas à s'appliquer lorsqu'un dirigeant cédait son œuvre à sa société (l'œuvre est en effet exploitée par la société et non par le dirigeant lui-même). Les droits d'auteur conserveraient dans ce cas leur nature de revenus mobiliers. Ils seraient toutefois dans ce cas, pour la partie qui excéderait le plafond, considérés comme des revenus mobiliers « classiques » soumis au précompte de 30% (et non plus au taux réduit de 15%).

Bon à savoir : il est possible à certaines conditions d'écarter la qualification de revenus professionnels des droits d'auteur et ce, même lorsqu'ils excèdent la limite légale. La partie excédentaire serait dans ce cas imposée à 30%.

6. Quels sont les frais déductibles ?

La base d'imposition des droits d'auteur équivaut aux revenus bruts issus de la (con-)cession des droits d'auteur diminués des frais exposés pour les acquérir/conserver. Ces frais peuvent être fixés forfaitairement.

Pour les revenus mobiliers, le forfait ordinaire est de 15%. Un forfait spécifique aux droits d'auteur (indexé chaque année) a toutefois été adopté :

Tranche des revenus (exercice 2021)	Frais forfaitaire
1 € jusqu'à 16.560 €	50%
16.560 € à 33.110 €	25%

Selon le Ministre des finances, aucune déduction forfaitaire ne serait autorisée au-delà de la seconde tranche. Cette position semble contestable. En effet, le forfait propre aux droits d'auteur constitue une dérogation au régime ordinaire. Il n'est nullement précisé que le forfait ordinaire ne pourrait pas s'appliquer au-delà de la seconde tranche.

7.

Le cumul du forfait « droits d'auteur » & des frais réels pour les revenus professionnels est-il possible ?

Selon l'administration fiscale, il serait interdit de « cumuler » la déduction de frais réels pour les revenus professionnels et la déduction de frais forfaitaires pour les revenus issus de droits d'auteur et ce, sous prétexte qu'il y aurait une « double déduction des mêmes frais ».

Cette position nous paraît critiquable pour plusieurs raisons.

Relevons simplement, à titre d'exemple, que : le revenu imposable est égal à la somme des revenus nets des revenus fonciers, des revenus mobiliers, des revenus professionnels et des revenus divers (article 6 du CIR) ;

le mode de calcul des revenus nets est propre à chaque catégorie de revenus (article 22 du CIR pour les revenus mobiliers ; articles 23 et 49 du CIR pour les revenus professionnels ; etc)

Aucune disposition du CIR ne limite la déduction des frais d'une catégorie des revenus en raison d'existence de frais d'une autre catégorie.

8. La société doit-elle amortir les droits d'auteurs ?

L'administration fiscale estime que la société doit reprendre à l'actif de son bilan les droits d'auteur qu'elle souhaite affecter « durablement » à son activité (circulaire n°2017/C/68).

La société ne peut dans ce cas pas déduire en une fois les droits d'auteur versés au dirigeant. Elle doit les amortir sur une durée de minimum 5 ans sauf exception.

Les droits d'auteur seront considérés comme durablement affectés à l'activité de la société lorsque la société envisagera d'exploiter l'œuvre durant plus d'une période. Tel ne sera donc pas le cas, par exemple, des œuvres qui sont cédées peu de temps après leur acquisition au client final, des œuvres à durée de vie limitée (ex : une collection de vêtement renouvelable annuellement), etc.

Bon à savoir : il appartiendra à la société de déterminer, au moment de l'acquisition des droits d'auteur, si l'œuvre est destinée à être affectée durablement ou non à son activité. Si tel est le cas, elle devra activer les droits d'auteur et les amortir.

9. Quid de l'assujettissement du dirigeant à la TVA ?

La (con)cession de droits d'auteur est une « prestation de service » au sens de l'article 18 § 1er, 7° du CTVA. Elle est donc potentiellement soumise à la TVA de 6% ou 21% selon le type d'œuvre.

S'agissant d'un dirigeant d'entreprises, celui-ci pourrait à certaines conditions ne pas s'assujettir à la TVA. En effet, l'assujettissement suppose l'exercice d'une activité indépendante, ce qui n'est pas nécessairement le cas d'un dirigeant qui agit dans le cadre de son mandat (il agit en tant qu'organe de la société).

Le SDA a récemment confirmé ce point de vue. Rappelons toutefois qu'une décision du SDA lie l'administration fiscale uniquement vis-à-vis du contribuable qui a introduit la demande. La prudence demeure donc de rigueur dans l'attente d'une éventuelle prise de position « officielle » de l'administration centrale de la TVA.

Conseil pratique : Si l'auteur doit s'assujettir à la TVA, il pourra revendiquer l'application du régime simplifié (franchise), notamment lorsque le chiffre d'affaires annuel normalement soumis à la TVA ne dépasse pas 25.000€ HTVA.

10.

Un ruling est-il obligatoire ?

Un ruling n'est pas obligatoire pour mettre en œuvre le mécanisme des droits d'auteur.

Il est toutefois recommandé d'interroger le SDA s'il subsiste un doute, en raison de circonstances particulières, notamment sur la qualification de l'œuvre (est-elle protégée par la législation sur les droits d'auteur ? etc.), sur la valorisation des droits d'auteur (type de forfait applicable, modalités de détermination de ce forfait, etc.), sur la répartition des droits entre différents auteurs ayant contribué à la réalisation de l'œuvre, etc.

Bon à savoir : Un ruling positif offre en principe une sécurité fiscale absolue au contribuable. Le SDA rend généralement ses décisions rapidement, ce qui permet une mise en œuvre rapide du mécanisme.

Résultat du Quiz ?

Vous êtes incollables sur le mécanisme des droits d'auteur ? Pourquoi dès lors ne pas l'implémenter !

Sachez qu'il sera en principe accepté par l'administration fiscale s'il est adéquatement mis en place. Il est ainsi recommandé de s'assurer notamment que l'œuvre créée par le dirigeant est protégée par la loi sur les droits d'auteur, que les droits d'auteur sont valorisés de manière correcte, qu'ils ne se substituent pas à la rémunération « ordinaire » du dirigeant, que les droits et obligations des parties sont repris dans une convention circonstanciée, que le mécanisme est mis en œuvre dans l'intérêt de la société (procédure formelle à respecter), etc.

Des questions complémentaires ?

Un spécialiste de notre Cabinet vous aidera à y répondre et vous assistera dans la mise en œuvre complète du mécanisme.

Dekeyser & Associés

Rue Henri Wafelaerts, 36

B-1060 Bruxelles

Tél : +32(0)2.533.99.60

www.dekeyser-associes.com